



**Convention internationale
sur la protection des droits
de tous les travailleurs
migrants et des membres
de leur famille**

Distr. générale
16 mai 2012
Français
Original: espagnol

**Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs
migrants et des membres de leur famille**

Seizième session
16-27 avril 2012

**Examen des rapports soumis par les États parties
conformément à l'article 74 de la Convention**

**Observations finales du Comité pour la protection
de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille**

Paraguay

1. Le Comité a examiné le rapport initial du Paraguay (CMW/C/PRY/1) à ses 186^e et 187^e séances (voir les documents CMW/C/SR.186 et 187), tenues les 16 et 17 avril 2012, et a adopté les observations finales ci-après à sa 199^e séance, tenue le 25 avril 2012.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction la soumission, quoique tardive, du rapport initial de l'État partie et se félicite de l'occasion qui lui a ainsi été offerte de nouer un dialogue constructif avec la délégation. Il remercie l'État partie de ses réponses à la liste des points à traiter et des renseignements complémentaires exhaustifs qu'il a présentés par l'intermédiaire de sa délégation. Il regrette toutefois que le rapport et les réponses écrites ne contiennent pas suffisamment d'informations sur certaines questions de caractère tant juridique que pratique.

3. Le Comité constate que le Paraguay est principalement un pays d'origine de travailleurs migrants, qui s'établissent pour la plupart dans les pays voisins. Toutefois, il note également que certains groupes de travailleurs migrants, en particulier des Brésiliens, se sont installés dans l'État partie.

4. Le Comité constate que certains pays dans lesquels les travailleurs migrants paraguayens trouvent un emploi ne sont pas encore parties à la Convention, ce qui risque de faire obstacle à l'exercice par ces travailleurs des droits que leur reconnaît la Convention. Il prend également note du fait que, comme certains pays dans lesquels des Paraguayens se sont installés font partie du MERCOSUR, ces derniers peuvent y bénéficier des avantages découlant des accords conclus dans le cadre de cet outil de coopération.

B. Aspects positifs

5. Le Comité note avec satisfaction la tenue du référendum du 9 octobre 2011, auquel ont pu participer les Paraguayens résidant à l'étranger, ainsi que la modification apportée à l'article 120 de la Constitution de l'État partie, qui précise que: «Les Paraguayens de l'étranger sont admis à voter.».
6. Le Comité accueille avec satisfaction les initiatives prises par l'État partie pour appuyer les Paraguayens qui décident de rentrer au pays, telles que le Programme «*Mi País, Mi Casa*» (Mon pays, ma maison).
7. Le Comité apprécie les efforts menés par l'État partie pour lutter contre la traite des personnes, en particulier la création de la Commission interinstitutionnelle de lutte contre la traite des personnes, créée en vertu du décret exécutif n° 5093 du 15 avril 2005, ainsi que la création, en 2008, de l'unité spécialisée dans la lutte contre la traite des personnes et l'exploitation sexuelle des enfants, qui relève du ministère public (2008).
8. Le Comité salue les accords de régularisation que l'État partie a conclus avec les pays voisins membres du MERCOSUR et les pays qui y sont associés, en particulier le Programme de régularisation des migrations, lancé en 2009 dans le cadre de la loi 3565/08, portant «Accord MERCOSUR relatif à la résidence», grâce auquel 12 000 migrants ont déjà été régularisés. Le Comité se réjouit particulièrement de l'adoption récente de la loi d'amnistie n° 4429/11.
9. Le Comité accueille avec satisfaction l'action menée par la Direction générale des migrations (DGM) pour prendre contact avec les migrants dans l'État partie, et salue la publication et la distribution gratuite de la revue *Migración e Integración*, ainsi que le travail réalisé par le Secrétariat aux rapatriés et aux réfugiés ressortissants de l'État partie, qui a organisé des *Journées d'assistance* aux rapatriés et des rencontres avec ceux-ci. Il salue également la création de la Direction des communautés paraguayennes de l'étranger.
10. Le Comité salue les progrès réalisés au Paraguay en ce qui concerne la protection des droits de l'homme et, dans ce contexte, l'étroite collaboration établie entre l'État partie et le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, devenue manifeste en 2010, avec l'installation d'une Conseillère aux droits de l'homme du Haut-Commissariat dans la capitale.
11. Le Comité accueille avec satisfaction la récente adhésion de l'État partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ratifiée le 3 août 2010.

C. Principaux sujets de préoccupation, suggestions et recommandations

1. Mesures d'application générales (art. 73 et 83)

Législation et application

12. Le Comité note que le Paraguay n'a pas encore fait les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention, par lesquelles il reconnaîtrait la compétence du Comité pour recevoir des communications émanant d'États parties ou de particuliers.
13. **Le Comité invite l'État partie à envisager la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention.**
14. Le Comité constate que le Paraguay n'a pas encore adhéré à la Convention n° 97 (1949) de l'OIT sur les travailleurs migrants, ni à la Convention n° 143 (1975) de l'OIT sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de

traitement des travailleurs migrants, ni à la Convention n° 181 (1997) de l'OIT sur les agences d'emploi privées. Le Comité note également que le Paraguay envisage de ratifier la Convention n° 189 de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques.

15. Le Comité invite l'État partie à étudier la possibilité d'adhérer aux Conventions n° 97, 143 et 181 de l'OIT, et à poursuivre son action en vue de ratifier la Convention n° 189 de l'OIT.

16. Le Comité prend note de la création d'institutions chargées de s'occuper des affaires liées aux migrations, telles que la Direction générale des migrations et le Secrétariat aux rapatriés et aux réfugiés. Néanmoins, il trouve préoccupant que certains de ces services et institutions ne soient toujours pas opérationnels et qu'apparemment leur action ne soit guère coordonnée.

17. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer son cadre institutionnel de gestion des affaires migratoires. Il l'engage à mettre sur pied un mécanisme de coordination visant à améliorer les services fournis aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille, et à veiller simultanément à l'uniformité des dispositions ainsi qu'à leur conformité avec les traités régionaux et internationaux auxquels le Paraguay est partie. Il l'encourage également à faire en sorte qu'il soit tenu compte de la Convention lors de la formulation et de l'application de toutes les politiques relatives aux droits des travailleurs migrants.

18. Le Comité regrette de ne pas disposer de renseignements sur l'application de la Convention par les tribunaux nationaux.

19. Le Comité invite l'État partie à fournir des renseignements sur l'application de la Convention par les tribunaux nationaux dans son prochain rapport périodique.

Collecte de données

20. Le Comité regrette en particulier le manque d'informations et de statistiques détaillées sur certaines questions liées aux migrations, telles que les flux migratoires à destination et en provenance de l'État partie, le nombre total de travailleurs migrants et de membres de leur famille, y compris ceux qui sont en situation irrégulière, ainsi que leur situation en matière d'emploi et d'accès aux services essentiels. Le Comité rappelle que cette information est indispensable pour comprendre la situation des travailleurs migrants dans l'État partie et pour évaluer l'application de la Convention. Il regrette le manque d'information sur la situation des travailleurs migrants transitant par l'État partie.

21. Le Comité engage l'État partie à:

a) Profiter de l'organisation du recensement de la population en 2012 pour créer une base de données portant sur tous les aspects de la Convention, qui comprenne des données systématiques – aussi ventilées que possible –, qui favoriserait la mise en place d'une politique migratoire efficace et l'application efficace des dispositions de la Convention;

b) Faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations ventilées sur le nombre de travailleurs migrants et les membres de leur famille – y compris ceux qui se trouvent en situation irrégulière – dans l'État partie, les secteurs dans lesquels ils travaillent et leurs conditions d'emploi, ainsi que l'exercice, par ces travailleurs et les membres de leur famille, des droits qu'ils tiennent de la Convention et de la loi sur les migrations n° 978/96. Lorsque des renseignements précis ne sont pas disponibles, le Comité souhaiterait recevoir des données obtenues à partir d'études ou d'estimations;

- c) **Donner des renseignements dans son prochain rapport périodique sur les migrants en transit.**

Formation à la Convention et diffusion de la Convention

22. Le Comité prend note de l'action menée par la Direction générale des migrations (DGM), mais constate avec préoccupation l'absence d'activités pour promouvoir la Convention, notamment la diffusion de l'information auprès de toutes les parties intéressées. En particulier, il exprime son inquiétude face à la faible interaction qui existe entre l'État partie et les organisations de la société civile en matière de migration.

23. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De redoubler d'efforts en ce qui concerne la formation de tous les fonctionnaires qui travaillent dans le domaine des migrations, en particulier les fonctionnaires de la police et les agents de contrôle aux frontières, ainsi que les fonctionnaires qui s'occupent des travailleurs migrants au niveau local;**

b) **De prendre les mesures nécessaires pour que les travailleurs migrants disposent d'informations sur les droits qui sont les leurs en vertu de la Convention;**

c) **De poursuivre son travail avec les organisations de la société civile pour diffuser l'information et promouvoir la Convention. En particulier, il invite l'État partie à consulter la société civile lors de l'élaboration du prochain rapport périodique.**

2. **Principes généraux (art. 7 et 83)**

Droit à un recours utile

24. Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie, indiquant que tout travailleur a droit à un recours utile si son contrat de travail n'est pas respecté, à condition que l'intéressé ait engagé une action auprès d'un tribunal du travail de première instance. Néanmoins, il continue de constater avec inquiétude que les travailleurs migrants, quel que soit leur statut juridique, n'ont dans la pratique qu'un accès limité à la justice, faute de connaître les recours administratifs et judiciaires à leur disposition.

25. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De redoubler d'efforts pour informer les travailleurs migrants sur les recours d'ordre administratif et judiciaire qui leur sont ouverts et de veiller à ce que leurs plaintes soient traitées efficacement;**

b) **De veiller à ce que, dans la législation comme dans la pratique, les travailleurs migrants et les membres de leur famille, y compris ceux en situation irrégulière, aient les mêmes droits que les nationaux de déposer des plaintes et d'accéder au mécanisme de réparation des instances judiciaires, notamment de celles qui sont chargées des litiges du travail.**

3. **Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 8 à 35)**

26. Le Comité est préoccupé par le fait que les travailleurs migrants, notamment ceux qui sont en situation irrégulière, sont souvent victimes de travail forcé, d'abus et d'autres formes d'exploitation pouvant prendre la forme d'une rémunération insuffisante ou d'heures de travail excessives, en particulier dans les secteurs de l'agriculture et de l'emploi domestique. Il note également avec préoccupation que les migrantes en situation irrégulière

qui travaillent comme employées de maison sont particulièrement exposées à l'exploitation et à la violence sexuelle et qu'elles ont un accès limité à des recours judiciaires.

27. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'augmenter le nombre d'inspections du travail et d'infliger des amendes et d'autres peines plus sévères aux employeurs qui exploitent des travailleurs migrants ou les soumettent au travail forcé et à d'autres abus, en particulier dans le secteur informel;**

b) **De contrôler les pratiques en matière d'emploi dans les secteurs de l'agriculture et du travail domestique afin de veiller à ce que les travailleurs migrants jouissent des mêmes conditions de travail que les nationaux;**

c) **De favoriser l'accès des travailleurs migrants à l'emploi dans le secteur formel, en continuant d'élargir leur accès aux procédures de régularisation de leur situation et aux possibilités de formation professionnelle;**

d) **De veiller à ce que les travailleuses migrantes, en particulier celles qui travaillent comme employées de maison, aient accès à des mécanismes efficaces pour porter plainte contre leurs employeurs, et de poursuivre et sanctionner ceux qui les exploitent, conformément à l'Observation générale n° 1 (2010) du Comité relative aux travailleurs migrants employés comme domestiques.**

28. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie n'a pas pris de mesures pour prêter assistance aux enfants migrants non accompagnés ou séparés de leur famille qui se trouvent sur son territoire.

29. **Le Comité engage l'État partie à prendre en considération la nécessité de protéger les enfants migrants qui ont été séparés de leur famille et à élaborer une stratégie efficace face au problème des mineurs non accompagnés ou séparés de leur famille qui entrent sur son territoire afin de s'assurer qu'ils reçoivent l'assistance voulue, conformément aux normes internationales en matière de protection de l'enfant.**

30. Le Comité est préoccupé par les informations reçues au sujet de conflits survenus en 2012 à la frontière entre le Brésil et le Paraguay, dans le district de Ñacunday, qui signalent que dans certaines plantations de monoculture de soja et de blé appartenant à des producteurs brésiliens, les travailleurs brésiliens ont recours aux services de citoyens brésiliens pour travailler sur des terres paraguayennes, alors que les chefs des organisations paysannes paraguayennes revendiquent le droit pour les travailleurs paraguayens d'accéder à ces emplois. Dans ce contexte, il s'inquiète également des informations qu'il reçoit au sujet de manifestations de rejet de la présence des travailleurs brésiliens sur le sol paraguayen.

31. **Le Comité prie l'État à coopérer avec les autorités brésiliennes et à prendre immédiatement des mesures pour éviter que le conflit s'envenime; il lui recommande également de prendre des mesures pour éviter que ce genre de différends se reproduise à l'avenir. En outre, il encourage l'État partie à contrôler les conditions d'emploi des travailleurs brésiliens au Paraguay.**

32. Le Comité est préoccupé par les difficultés que les travailleurs migrants et les membres de leur famille rencontrent pour accéder aux services de santé de base ainsi que par le manque d'informations disponibles au sujet de leur couverture par le système de sécurité sociale de l'État partie.

33. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures qui s'imposent pour veiller à ce que tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille**

présents sur son territoire aient accès aux services de santé de base, notamment, le cas échéant, les prestations incluses dans le système de sécurité sociale.

34. Le Comité s'inquiète du manque d'informations disponibles sur l'accès à l'éducation des enfants de travailleurs migrants, en particulier ceux des communautés brésiliennes présentes sur le territoire de l'État partie.

35. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues pour que tous les enfants de travailleurs migrants aient accès à l'enseignement primaire et secondaire dans des conditions d'égalité avec les nationaux de l'État partie. Il demande à l'État partie de faire figurer dans son deuxième rapport périodique des informations sur les mesures qu'il aura prises dans ce sens et sur les taux de scolarisation des enfants migrants filles et garçons, y compris celles et ceux qui sont en situation irrégulière.

36. Le Comité prend note du volume important des fonds qui sont rapatriés dans l'État partie par les travailleurs expatriés et de l'aide considérable que ces fonds représentent pour les Paraguayens et les Paraguayennes.

37. Le Comité invite l'État partie à continuer de prendre des mesures pour accélérer et rendre efficaces les démarches et réduire les coûts des envois et réception de fonds.

4. Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière (art. 36 à 56)

38. Bien qu'il salue la réforme de l'article 120 de la Constitution paraguayenne, qui garantit le droit de vote des travailleurs migrants paraguayens résidant à l'étranger, le Comité constate avec préoccupation que lesdits travailleurs pourraient ne pas exercer leur droit de vote, compte tenu du peu de temps restant pour enregistrer ces électeurs avant les élections de 2013. Il s'inquiète également du fait que le document d'identité requis pour être recensé soit la carte d'identité, alors que la seule pièce d'identité que possèdent un grand nombre des Paraguayens et Paraguayennes vivant à l'étranger est le passeport.

39. Le Comité encourage l'État partie à prendre des mesures pour faciliter l'exercice du droit de vote par les travailleurs migrants paraguayens qui vivent à l'étranger, notamment leur donner la possibilité de se faire recenser en présentant leur passeport.

5. Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 64 à 71)

40. Le Comité salue les efforts que déploie l'État partie pour améliorer et développer ses services consulaires, y compris la création, par le décret n° 3514/09, de la Direction chargée des communautés paraguayennes résidant à l'étranger, mais s'inquiète du délai d'attente auquel sont confrontés les migrants paraguayens pour obtenir les documents nécessaires pour voyager.

41. Le Comité encourage l'État partie à redoubler d'efforts pour que ses services consulaires répondent plus efficacement à la nécessité de protéger les travailleurs migrants paraguayens et les membres de leur famille et, en particulier, qu'ils délivrent sans retard leurs documents de voyage à tous les travailleurs migrants paraguayens et aux membres de leur famille, y compris à ceux qui souhaitent ou doivent rentrer au Paraguay.

42. Le Comité prend note des mécanismes d'aide au retour volontaire proposés aux travailleurs migrants paraguayens et aux membres de leur famille, et note en particulier la création par la loi n° 277/93 du Secrétariat des rapatriés et des réfugiés paraguayens et la mise en place du programme *Mi País Mi Casa* (mon pays, ma maison). Cependant, compte tenu des informations qui lui sont parvenues, selon lesquelles environ 15 000 Paraguayens sont rentrés au pays entre 2005 et 2010, le Comité s'inquiète de l'insuffisance des programmes et des ressources prévus pour faire face à ces retours.

43. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à faciliter le retour volontaire des travailleurs migrants paraguayens et des membres de leur famille comme indiqué dans le Projet de politique publique relative au développement social pour 2010-2020, qui vient compléter le Plan stratégique économique et social pour 2008-2013. Il recommande aussi l'adoption de mesures comme la création de mécanismes institutionnels locaux, pour faciliter le retour volontaire des travailleurs migrants paraguayens et des membres de leur famille ainsi que leur réintégration sociale et culturelle durable.

44. Le Comité prend note des efforts de l'État partie pour s'attaquer au problème de la traite des êtres humains, notamment au moyen des Tables rondes interinstitutionnelles ministérielles de lutte contre la traite des personnes, de la systématisation des données et de l'élaboration d'une feuille de route pour la lutte contre la traite. Toutefois, il redit la préoccupation exprimée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/PRY/CO/6) quant à l'ampleur alarmante du phénomène de la traite, liée au fait que l'État partie est à la fois pays d'origine, de destination et de transit. Le Comité s'inquiète en particulier:

- a) De l'absence d'une loi relative à la traite des personnes;
- b) Du manque de moyens humains et financiers qui permettraient de lutter efficacement contre la traite des personnes et l'exploitation de la prostitution et d'offrir une protection et des services aux victimes;
- c) De l'absence d'approbation par l'État partie d'une politique nationale de prévention et de lutte contre la traite des personnes, même s'il note qu'une telle politique est en cours d'élaboration.

45. Le Comité souligne la nécessité de continuer à collaborer avec les pays voisins pour lutter de manière adéquate contre la traite. Il engage l'État partie à:

- a) **Intensifier ses efforts de lutte contre la traite de façon à aborder de façon exhaustive et complète tous les éléments du problème complexe de la traite et de l'exploitation de la prostitution;**
- b) **Accélérer le processus d'adoption du projet de loi générale relative à la traite qui a été soumis à la Chambre des députés en décembre 2011;**
- c) **Mettre en place des mécanismes d'identification et d'orientation efficaces pour les victimes de la traite des personnes;**
- d) **Prendre les mesures nécessaires pour étudier l'ampleur et les causes de la traite d'enfants et de femmes afin d'élaborer et d'appliquer une politique nationale de prévention et de lutte contre ce phénomène;**
- e) **Renforcer ses mécanismes pour enquêter sur les cas de traite des personnes et poursuivre et punir les trafiquants; et**
- f) **Intensifier la coopération bilatérale, régionale et internationale avec les pays d'origine, de transit et de destination en vue de prévenir la traite des personnes grâce à l'échange d'informations.**

46. Le Comité note avec préoccupation que, selon les informations reçues, les autochtones de la frontière entre la Bolivie et le Paraguay, qui traversent régulièrement la frontière pour aller travailler dans l'État partie, sont parfois exposés à des abus, au travail forcé et à la servitude pour dettes, en particulier les travailleurs du secteur agricole. Le Comité s'inquiète des conséquences de cette migration, compte tenu du fait que les travailleurs migrants autochtones sont souvent en situation de vulnérabilité.

47. **Le Comité invite l'État partie à prévoir des mesures pour protéger les droits de ce groupe de travailleurs migrants, conformément aux dispositions de la Convention.**

6. Suivi et diffusion

Suivi

48. Le Comité prie l'État partie de faire figurer dans son deuxième rapport périodique des informations détaillées sur les mesures qu'il aura prises pour donner suite aux recommandations formulées dans les présentes observations finales. Il lui recommande de prendre toutes les dispositions appropriées pour que les présentes recommandations soient appliquées, notamment en les transmettant à toutes les composantes du Gouvernement et du Congrès, ainsi qu'aux autorités locales.

49. Le Comité prie l'État partie d'associer les organisations de la société civile à l'élaboration de son deuxième rapport périodique.

Diffusion

50. Le Comité prie également l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales, notamment auprès des organismes publics et du pouvoir judiciaire, des organisations non gouvernementales et autres membres de la société civile, et de prendre des mesures pour les faire connaître aux migrants paraguayens à l'étranger ainsi qu'aux travailleurs migrants étrangers en transit ou résidant au Paraguay.

7. Prochain rapport périodique

51. Le Comité invite l'État partie à soumettre son deuxième rapport périodique le 1^{er} mai 2017 au plus tard.
